

LES VILLAGES FORTIFIÉS ET LEUR ÉVOLUTION
Contribution à l'histoire du village en Auvergne
CHOIX DE DOCUMENTS HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES
 Collection *Les Forts villageois*, numéro 2

Gabriel FOURNIER

Addenda au fascicule 2
(département du Puy-de-Dôme : A-C)

Les notices marquées du signe **[+]** sont postérieures à l'édition de l'ouvrage de synthèse (*Les villages fortifiés et leur évolution*, 2014). Les autres notices y ont déjà été insérées.

p. 6 – PROLÉGOMÈNES

Ajouter à la fin du premier paragraphe :

À propos de la microhistoire ajouter les références bibliographiques suivantes :

GINZBURG (C.) et PONTI (C.), La microhistoire = *le Débat*, décembre 1981, p. 133 et suiv.

REVEL (J.), L'histoire au ras du sol, préface à LÉVI (G.), *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, 1989.

La leçon de méthode de Carlo Ginzburg, entretien avec Carlo Ginzburg = *L'Histoire*, janvier 2011, n° 360, p. 8-15.

[+] p. 40-41 – ARTONNE

1426.- Accord entre le chapitre d'Artonne et les habitants. *11 G Chapitre de Saint Martin d'Artonne, liasse 4*. Texte transcrit et communiqué par Pierre Charbonnier.

Devant les notaires Gui Oliern et Jean Duranthonas de la cour ducale de Riom

Constituti personaliter venerabiles viri doimini Geraldus de Rivo abbate, Clemens Hugonis, cantor et bajulus, Petrus Rougeron alias Palhit etiam bajulus, Durandus Dayat, Durandus Chatberti, Johannes Bellon, Petrus Beyrif et Jacobus Grange, prebiteri, canonici ecclesie collegiate Arthone, ad et propter infrascripta facienda et concedenda in communi capitulo ad sonum campane convocati et congregati, pro se et eorum successoribus abbatibus, bajulis et canonicis dicte ecclesie Arthone et pro ipsa ecclesia, perpetuo, ex una parte,

et Stephanus Fredetal et Geraldus Grange, commissarii annata (annuata ?) presentes predicte ville Arthone, Johannes de Longeserre, Johannes Rozier, Johannes Daumas, Durandus Champagnol, Guillermus Daumas, Johannes Presabaus, Johannes Bert alias Moulmier, Stephanus Rauzier alias Palhit, Johannes Rampond (?), Stephanus de Layre, Geraldus Verdier alias Baille, Johannes Dayat, Michael Bellon, Petrus Gaschard alias Jarrasses, Petrus Arghanelli, Petrus Tial, Johannes Faure, Johannes Genre, Robertus Guinement, Jacobus Botherel, Petrus Rairif, Gillermus Farene, Stephanus Fayol, Johannes de Croze, Durandus Mathei et Bertrandus Fouchier, habitantes Arthone, facientes majorem et saniozem partem habitantium Arthonie, ad et propter infra scripta facienda invicem convocati de licentia et auctoritate nobilis viri Johannis de Rivo, domicelli castellani Arthone, ad hec presentes pro se et aliis habitantibus Arthone et successoribus suis, perpetuo, ex parte altera,

sponte sua et provide ex sua certa scientia confesse fuerunt dicte partes et in veritate recognoverunt quod, cum debatum seu discordia orta esset seu oriri et verttitur inter dictos abbatem et capitulum Arthone ex una parte et dictos commissarios et habitantes Arthone ex parte altera, supra videlicet quod dicti abbas et capitulum dicebant et proponebant seu dicere proponere intendebant contra dictos habitantes Arthone quod dicti habitantes tenebant et possidebant plures plateas, domos et edificia dicte ecclesie existentes in fortalicio Arthone, qui erant et pertinebant dicte

ecclesie et easdem possiderunt per plures annatas (?) absque solvendo aliquos census seu redditus nec aliud jus dicte ecclesie ratione predictorum, et ob hoc petebant seu petere intendebant dicti venerabiles contra habitantes ut se desisterent ab occupatione et detemptione rerum predictarum et quod easdem unacum fructibus ex inde perceptis redderent et deliberaverent dictis venerabilibus .

Qui vero commissarii et habitantes Arthone ex adverso proponerent seu proponere intenderent quod, diu est, dictum fortalicium Arthone fuit edificatum per eorum predecessores habitantes Arthone et eorum sumptibus et expensis, absque eo quod dicti venerabiles solverent aliquid ratione predictorum

et ob hoc fuit nunc ordinatum ut dicti habitantes haberent et tenerent plateas, domos et tavernas (*lire sans doute* : cameras) in dicto fortalicio et in feudo dicte ecclesie absque solvendo aliquos census sive omne (?) ratione eorumdem, a quo temore citra dicti habitantes et eorum predecessores tenuerunt et possiderunt libere et quiete domos, plateas et edificia supradicta, et ob hoc ipsi habitantes fecerunt et supportaverunt reparationes pro dicto fortalicio necessarias et solverunt vadia capitanei et genitoris (sic : januarii) sive du pourtier (sic) dicti fortalicii et ulterius fecerunt excubias sive lo quait in dicto fortalicio de nocte et de die tempore debito et necessario, de quibus reparationibus et aliis supradictis dicti venerabiles nihil solverunt neque fecerunt. Quare dicebant seu dicere intendant dicti habitantes quod ipsi debebant remannere quicti de petitis per dictos veerabiles.

Et ultimo quod, dicti venerabiles habere volebant census seu redditus ratione domorum seu logiarum predictarum quod ipsi tenebantur solvere et retituere dictis habitantibus medietatem expensarum exinde factarum, quia ipsi abbas et canonici tenebant et explectabant medietatem vel circa dicti fortalicii Arthone et tenebantur dicti venerabiles ex nunc decetero contribuere in dictis reparationibus, freudis (?) et in aliis oneribus dicti fortalicii supportandis pro medio vel circa.

Dictis vero venerabilibus dicentibus et replicantibus in contrarium scilicet quod ipsi fecerunt eorum debitorum portionem de dictis reparationibus et quod dicti habitantes tenebantur dimittere plateas et domos predictas vel ad minus solvere censum rationabilem ratione eorumdem.

Hinc est quod hodie date presentium dicte partes existentes et constitute personaliter coram nobis et notariis infrascriptis, volentes obviare debato supradicto et evitare missiones et expensas que exinde subsequi possent, asseruerunt et confesse fuerunt quod, mediante tractatu quorumdam mutuorum et de consilio earumdem partium pro bona pace et concordia, fuerunt concordes inter se super et disposite prout sequitur, videlicet

Quod dicte domus et platee quas tenent et possident dicti habitantes infra dictum fortalicium Arthone erunt et remanerunt ipsis habitatoribus, prout cuilibet competit et tenere consuevit et suas ipsius et quod pro qualibet tosia quadrata quam continent dicte domus sive platee, dicti supranominati et alii habitantes Arthone, qui habere et tenere voluerunt domum seu plateam in dicto fortalicio a dictis venerabilibus, tenebuntur solvere et reddere, anno quolibet, de cetero dictis venerabilibus et eorum successoribus duos denarios turonenses censuales cum directo dominio, ad usagium militis et tercium denarium de vendis et mutagium consuetum quando et quotienscumque vende et mutagia contingent venire. Et coram hoc dicti habitantes remanebunt quicti de fructibus exinde perceptis et dicti venerabiles remanebunt quicti de hiis in quibus teneri possent dictis habitantibus ratione predictorum et quathenus tangit edificia et reparationis exitus de cetero necessarios in dicto fortalicio Arthone in muros necon fossatos

Et alias fuit tractatum et concordatum inter dictas partes quod dicti venrabiles et eorum successores facient et supportabunt eorum expensis omnes reparationes que erunt necessarie tam in murum quam fossatos et alios alateros dicti fortalicii, incipiendo a turre quam possidet Stephanus Chabrol, domicellus, usque ad aliam turrim quam tenent et possident Johannes et Durandus Rulhat, fratres, non comprehendendas ipsas turre. Et dicti habitantes et eorum successores habitantes Arthone facient et supportabunt eorum expensis omnes reparationes et edificia necessaria in residuo dicti fortalicii tam in muris quam fossatis et aliis,

Et solvent ipsi habitantes vadia capitanei et genitoris (*lire* : januarii) dicti fortalicii, et ulterius facient dicti habitantes et eorum successores excubias sive lo quait, nocte et die, dicto fortalicio necessarias et de predictis dicti venerabiles remanebunt quicti.

Quod contractum et ordinatum dicte partes, prout quolibet contigit hodie, voluerunt, approbaverunt, confirmaverunt et ratificaverunt et eos habuerunt ratos et gratos et eos sustinere et contra non venire, promiserunt.

Tamen dicti venerabiles retinebunt et reservaverunt et adhuc retinent de voluntate habitantium predictorum quod, si aliquis vel aliqui proprietariorum rerum predictarum decedat absque legitimis

heredibus in recta seu collaterale linea, etiam in casu confiscationis domus seu camere quas possidebant in dicta ecclesia infra dictum fortalicium, dicti sic decedentes vel confiscantes sunt et pertinent eisdem venerabilibus et quod dictas domos sive cameras dictis casibus et quilibet ipsorum sua auctoritate accipere et tenere possit, salvo quod bona mobilia infra existentia sunt et pertinent illis quibus de jure pertinere debebunt, salvoque etiam quod dicti venerabiles pro servicio dicte ecclesie et sacramentis administrandis et alio debito intrare et exire possunt in dicto fortalicio de die et de nocte, tempore debito.

Et quod dicti habitantes, prout quolibet tangit, facere teneantur dictis venerabilibus in eorum terrario recognitiones de censibus et redditibus per ipsos debitis ratione domuum et platearum predictarum, quas dicti venerabiles defendere teneantur dictis habitantibus, prout cuilibet competit ab impeditore quotienscumque in iudicio et extra

- - - (*clauses finales*)

Testibus Johanne de Rivo, castellano Arthonee, Johanne Gervais, Johanne Martini et Durando de Rivo de Bisconio

Datum in capitulo dicte ecclesie Arthoni, circa horam meridiem, die martis ultimo die mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto.

Traduction

Personnellement présents, les vénérables seigneurs Géraud de Rive, abbé (*du chapitre*), Clément Hugues, chantre et baile, Pierre Rougeron alias Palhit, autre baile, Durand Dayat, Durand Chatberti, Jean Bellon, Pierre Beyrif et Jacques Grange, prêtres, chanoines de l'église collégiale d'Artonne, réunis en chapitre commun, à son de cloche, pour accomplir les choses ci-après, agissant en leurs noms propres et aux noms de leurs successeurs, abbés, bailes, chanoines de l'église d'Artonne, à perpétuité, dans l'intérêt de cette même église, d'une part,

Etienne Fredetal et Géraud Grange, commissaires annuels du dit village d'Artonne, ainsi que - - - (*vingt-six personnes nommément désignés*) habitants d'Artonne, représentant la majeure et la plus saine partie des habitants d'Artonne, convoqués de leur côté pour accomplir les choses ci-après, avec la permission et l'autorisation de noble homme Jean de Rivo, damoiseau, châtelain d'Artonne, conformément à ces présentes, agissant en leurs noms et aux noms des autres habitants d'Artonne et de leurs successeurs, à perpétuité, d'autre part,

Les dites parties, spontanément en toute connaissance de cause, ont confessé et reconnu qu'un débat ou désaccord était né ou se préparait à naître entre l'abbé et le chapitre d'Artonne d'une part, et les commissaires et habitants d'Artonne d'autre part ayant pour objet les faits suivants :

Les dits abbé et chapitre disaient et affirmaient, tendaient à dire et à affirmer contre les habitants d'Artonne que ceux-ci tenaient et possédaient plusieurs emplacements, maisons et édifices appartenant à la dite église situés dans le fort d'Artonne : ces biens étaient des dépendances de l'église et ils les ont possédés depuis plusieurs années sans payer pour eux ni cens ou rente, ni quel qu'autre droit à ladite église. Pour cette raison, les dits religieux demandaient auxdits habitants de renoncer à occuper et à détenir les biens susdits et de les rendre aux religieux et de les libérer, avec les revenus qui pouvaient en être perçus.

Les représentants et habitants d'Artonne, au contraire, affirmaient que le dit fort avait été édifié depuis longtemps par leurs prédécesseurs habitants d'Artonne, à leurs propres frais, sans que les religieux aient payé quoique ce soit pour les travaux : pour cette raison, il a été décidé que les dits habitants auraient et possèderaient les emplacements, maisons et chambres (aménagés) dans le fort et dans le « fief » de l'église, sans payer de cens ou quoi que ce soit en raison de ces biens. Depuis ce temps, les habitants et leurs prédécesseurs ont tenu et possédé librement et tranquillement les maisons, places et édifices précédents et pour cette raison ces mêmes habitants ont fait et supporté les réparations nécessaires pour ledit fort et ont payé les gages du capitaine et du portier du dit fort et ont fait ultérieurement les gardes ou guet dans le fort de nuit et de jour, lorsque ces services étaient dus et nécessaires. De ces réparations et autres services les religieux n'ont rien payé, ni rien fait. Pour cette raison, les habitants disaient et prétendaient qu'ils devaient rester exemptés de ce qui était réclamé par les religieux. En dernier lieu, si les religieux voulaient avoir des cens ou rentes en raison des maisons ou loges susdites, ils étaient tenus de payer et de restituer aux habitants la moitié des dépenses faites à ce sujet, parce que les abbés et chanoines tenaient et exploitaient la moitié ou environ du fort d'Artonne et que les religieux étaient tenus dès lors et de ce fait tenus de participer aux réparations, (??) et aux autres frais du fort et à les prendre en charge pour la moitié ou environ.

Les religieux disaient et répliquaient, au contraire, qu'ils avaient pris leur part des dettes (engagées) pour les dites réparations et que les habitants étaient tenus de rendre les dites places et maisons ou au moins de payer pour elles un cens raisonnable.

Aujourd'hui, date de ces lettres, les parties, personnellement présentes devant nous et les notaires ci-dessous, voulant mettre un terme au conflit en cours et éviter les démarches et les dépenses qui pourraient en être la conséquence, ont proposé et reconnu que, par un traité de médiation réciproque et avec l'accord desdites parties, pour le rétablissement d'une bonne paix et de la concorde, elles étaient tombées d'accord entre elles de la manière suivante.

Les dites maisons et emplacements que les habitants tiennent et possèdent dans le fort d'Artonne seront et resteront à ces mêmes habitants, selon ce qui revient à chacun d'eux et selon ce qu'il a coutume de tenir pour siennes : pour chaque toise carrée qu'occupent les dites maisons ou emplacements, les susnommés et les autres habitants d'Artonne, qui veulent avoir et tenir des religieux une maison ou un emplacement dans ledit fort, seront tenus de payer et de rendre désormais chaque année aux religieux et à leurs successeurs deux deniers tournois à titre de cens avec la seigneurie directe à usage de chevalier, le tiers denier à titre de droit de ventes et le droit de mutation accoutumé, quand et chaque fois que les droits de vente et de mutation interviendront.

De ce fait, les habitants resteront libérés des revenus perçus en conséquence et les religieux resteront libérés de toutes les choses auxquelles ils pourraient être tenus à l'égard des habitants en raison des faits susdits, en ce qui concerne les constructions et les dépenses de réparations nécessaires dans le fort d'Artonne, en matière de murs et aussi de fossés.

Autrement, il a été entendu entre les parties que les religieux et leurs successeurs feraient et supporteraient, à leurs frais toutes les réparations qui seront nécessaires, tant au mur qu'aux fossés et autres organes défensifs du fort, entre la tour que possède Etienne Chabrol et une autre tour que tiennent et possèdent Jean et Durand Rulhat, frères, non comprises ces tours. Les habitants et leurs successeurs habitants d'Artonne feront et supporteront à leurs frais toutes les réparations et constructions nécessaires dans le reste du fort, tant aux murs qu'aux fossés et autres travaux.

Les habitants paieront les gages du capitaine et du portier du fort et ultérieurement les habitants et leurs successeurs feront les gardes et le guet nécessaires, de nuit et de jour, au fort ; les religieux resteront exempts des dits services.

Ce contrat et cet accord, les parties, selon ce qui revient aujourd'hui à chacun, l'ont voulu, l'ont approuvé, l'ont confirmé et l'ont ratifié et l'ont tenu pour ratifié : elles ont promis de le soutenir et de ne pas s'y opposer.

Cependant, les religieux retiendront et ont réservé et retiennent encore, avec le consentement des habitants, que, si quelqu'un ou quelques-uns des propriétaires des choses susdites décèdent sans héritiers légitimes en ligne directe ou en ligne collatérale, même en cas de confiscation, les maisons ou les chambres que les descendants ou les auteurs de la confiscation détenaient de la dite église dans le fort, reviennent aux religieux et, dans ces cas, chacun des bénéficiaires, de son propre gré, peut recevoir et tenir ces maisons et ces chambres, à l'exception des biens mobiliers existants à l'intérieur (de la maison ou de la chambre) qui devront revenir à ceux auxquels ils reviennent de droit.

Il est également prévu que pour le service de l'église et l'administration des sacrements et autre service, les religieux pourront entrer et sortir dans le fort de jour comme de nuit, quand il sera nécessaire

Les habitants, ainsi qu'il convient à chacun, sont tenus de faire aux religieux, dans leur terrier, les reconnaissances des cens et rentes qu'ils doivent en raison des maisons et emplacements susdits, que les religieux sont tenus de garantir aux habitants, selon ce qui revient à chacun, de tout opposant, à chaque occasion, en justice et autrement.

Parmi les témoins figure Jean de Rivo, châtelain d'Artonne

Commentaire

La notice imprimée fait état, à l'intérieur du village, d'un petit quartier elliptique, dont l'origine pourrait remonter à un enclos ecclésial, mais qui, dans son dernier état, a été le siège d'un fort, sommairement évoqué par un texte de 1793 : il enfermait en particulier l'église Saint-Martin, l'ancien baptistère Saint-Jean au sud-est, les bâtiments canoniaux au nord. Le présent texte donne des renseignements sur la date, les origines et les caractères de ce premier quartier fortifié.

En 1426, après avoir été dans la seconde moitié du XIV^e siècle aux mains de la famille des Imbault du Peschin (des familiers du duc Jean de Berry), la terre d'Artonne était passée, en 1416, par le mariage de

Jaquette du Peschin, à Bertrand VI de Latour, comte d'Auvergne : Artonne fit partie de la dot avec Saint-Beauzire (BALUZE, t. 1, p.328 ; t. 2, p. 644). De fait, le comte d'Auvergne fut représenté, lors de l'accord entre le chapitre et les habitants, par le damoiseau Jean de Rive, qui avait le titre de châtelain : représentant des pouvoirs souverains, en particulier dans le domaine militaire, il donna aux parties l'autorisation de se réunir et de négocier : il figura également comme un des témoins, garantissant l'authenticité de l'accord.

En 1426, le fort n'était pas un aménagement nouveau, mais devait remonter à la seconde moitié du XIV^e siècle, à une époque où, sous la pression de l'insécurité, ce type de fortification fut la forme la plus souvent adoptée par les communautés villageoises agissant souvent dans l'improvisation. Il formait un quartier distinct délimité par une ligne de fossés et de remparts, flanquée au moins de deux tours ; il occupait un espace, dont environ la moitié relevait du fief (« *in feodo* ») du chapitre ou du moins sur lequel les chanoines revendiquaient des droits seigneuriaux. Mais, dans la pratique, les habitants qui y détenaient des emplacements, des maisons, des chambres ne payaient alors aucune charge (Sur les vestiges encore visibles de cette enceinte, cf. LOISEAU, 2001, p.18-21).

En 1426, cette situation avait créé des tensions. Comme beaucoup de seigneurs contemporains, le chapitre, afin d'améliorer sa gestion, avait entrepris la confection d'un « terrier » (auquel il est fait expressément allusion dans l'accord), c'est-à-dire d'un inventaire authentique de la censive canoniale : une telle entreprise supposait des recherches dans les archives, éventuellement leur classement, ainsi que des enquêtes de mise à jour auprès des habitants : ces démarches, en mettant en évidence les désordres de la gestion seigneuriale, ne furent sans doute pas étrangères à la prise de conscience du caractère anormal de la situation, résultat des troubles des décennies précédentes, et de la nécessité de la clarifier.

La confusion qui, à la fin du premier quart du XV^e siècle, régnait dans les droits réciproques auxquels pouvaient prétendre les habitants et le chapitre sur le territoire du fort donne à penser que, pour une large part, l'initiative de la construction avait appartenu aux habitants, qui auraient imposé le projet au chapitre détenteur de l'église et de ses dépendances, c'est-à-dire d'une partie du quartier le plus apte et le plus facile à être mis en état d'assurer la défense collective du village : de fait, les habitants affirmèrent qu'ils avaient assuré seuls tous les frais de la construction. Une réunion de conciliation à ce sujet fut organisée dans les locaux du chapitre, en présence de l'ensemble des chanoines, qui prétendaient être les seigneurs d'au moins une partie du terrain sur lequel le fort avait été installé. Les habitants furent représentés par une délégation composée de deux « commissaires » annuels et de vingt-six habitants de la communauté villageoise, sans doute les principaux chefs de foyers : une telle composition suppose l'existence d'une organisation collective élémentaire de caractère permanent.

Dans les discussions, les chanoines rappelèrent leurs droits conformes à l'organisation seigneuriale traditionnelle déjà en place, les habitants faisant état des nouveaux aménagements, dont ils avaient assuré la charge et auxquels il avait été nécessaire de recourir pour transformer le quartier canonial en un système défensif collectif. Les principales décisions furent les suivantes.

> L'accord confirma l'organisation militaire adoptée par les habitants sous forme d'une fortification dans laquelle les habitants disposaient soit de maisons, soit de simples « chambres » et où, en 1426 à en juger par le vocabulaire, subsistaient des parcelles à bâtir.

> La seigneurie foncière de l'intérieur du fort fut reconnue au chapitre. Pour les maisons et les emplacements qui s'y élevaient et qui avaient été occupés jusqu'alors par des habitants sans être soumis à aucune charge, ceux-ci durent s'engager à payer un cens proportionnel à la surface de chaque lot. Les tenanciers devaient reconnaître leurs parcelles au terrier des religieux, apportant ainsi une garantie juridique aux droits fonciers du chapitre.

> Les religieux devaient assurer l'entretien d'une section des remparts et des fossés comprise entre deux tours, sans doute dans le secteur proche de l'église et de ses annexes. L'entretien du reste de l'enceinte était à la charge des seuls habitants. D'une manière générale, à ceux-ci incombait l'ensemble des frais et des charges de caractère militaire (gages du capitaine et du portier, guet et gardes).

> La fidélité des habitants à cette formule défensive, que suppose le texte, donne à penser qu'à cette date la grande enceinte protégeant l'ensemble du village, dont les vestiges sont encore visibles (description des vestiges de la grande enceinte dans LOISEAU, 2001, p.6-22), n'existait pas, même à l'état de projet.

Le texte illustre la montée en puissance, face aux autorités seigneuriales traditionnelles d'une communauté villageoise, désormais suffisamment puissante pour imposer, sous la pression des événements, sa propre organisation défensive au prix d'une transformation durable dans la topographie du village.

p. 47 – AUGEROLLES

Ajouter à la fin de 2.- Le plan :

La maison forte, identifiable sur la carte postale des environs de 1910, a été restaurée et très remaniée. Elle forme avec l'église et l'ancien cimetière un petit quartier facile à mettre en état de défense. L'église, qui conserve des vestiges romans (en particulier le chœur) a été reconstruite à l'époque gothique : les combles de la nef semblent avoir été surélevés pour être utilisés comme refuge.

p. 48 – AULNAT

Ajouter un nouveau paragraphe :

2bis.- 1406.-Mention des fossés

En 1406, Louis du Peschin, chevalier, seigneur de Saint-Beauzère, conclut une transaction avec le chapitre cathédral au sujet de donations faites par Géraud et Jean Chauchat (au début du XIV^e siècle), dont il était l'héritier. Parmi celles-ci figurait un cens de seize setiers de froment assis sur un moulin situé « in loco Alniaci et prope fossata dicti loci » (3 G, arm. 12, sac F, c. 15).

p. 51 – AURIÈRES : voir photographie dans le fascicule 6, p. 8.

p. 53 – BANSAT

Remplacer le paragraphe relatif au plan et à la topographie par le développement suivant :

Le plan

L'église, les bâtiments du prieuré et ce qui paraît être d'anciennes loges sont inscrits dans une enceinte quadrangulaire flanquée de tours d'angle : les parcelles bâties se prolongent par un lotissement régulier, qui marque vraisemblablement l'emprise des fossés. L'église conserve d'importants vestiges de fortification : elle a été surélevée sur toute sa longueur ; cet étage supérieur était défendu par des meurtrières et des échauguettes ; d'autres échauguettes couronnent les angles de la façade.

Le château, siège du fief des seigneurs laïques, dont la lignée est bien attestée du XVI^e au XVIII^e siècle (REMACLE, t. 1, col. 88-89), est un édifice flanqué de deux tours d'angle, incrusté dans l'angle nord-est de l'enceinte qui protégeait le prieuré. Il ouvre sur une cour délimitée par des bâtiments agricoles et qui se prolonge en direction de l'est par une grande parcelle rectangulaire, close de murs : les tours qui soulignent les angles donnent à cet espace une apparence de basse-cour fortifiée, mais appartient plus vraisemblablement à l'aménagement paysager des dépendances du château moderne.

[+] p. 53 – BANSAT

1.- 1592-1593.- Partage des Faure de Vinzelles.- Extraits de l'acte de mémoire du partage des Faure de Vinzelles, 7 décembre 1592 & 27 février 1593. Texte transcrit et communiqué par Patrice Fournet.

« Mémoire des heritaighes qui ont party tant maisons que champs qu'ont partaighé ensemble Pierre Faure pour la moitié et Benoid et Claude Faure pour l'autre moytié et ont commencé le septiesme jour de decembre Mil Vc quatre vingts et douze en présence de Thomeufs Fourest et Messire Jehan Bardy, Jehan Mazet 'Queyron' et Jehan Boudon comme arbistres. Plus une [maison – *mention rayée*] chambre dans **la forteresse de Banssat** quil comptient (?) pour sa part la cave cuvaighe et la chambre du milieu que [rayé ?] et ledit Benoid et Claude Faure une petite chambrete qui arregarde vers le semetiere dudit Banssat et aussi ont et ledit Benoid et Claude Faure doivent fere une porte dans la murailhe dudit Pierre Faure pour fere leur entree et aussi doivent fere ung degré pour monter a leur chambre dans le cuvaghe dudit Pierre Faure a leur propre despans que se confîne jouxte le tout la chambre des hoirs feu monsieur Perier de jour et aussi le champt des hoirs Periers de midy et la chambre des hoirs feu Pierre de la Roubertie de nuit et le semetiere dudit Banssat de Bize

(...) Faict et passé dans **la forteresse de Banssat** présents Venerable personne messire Jehan Bardy prebtre de Maillat qui a signé, Thomeufs Fourests, Jehan Mazet 'Queyron', Jehan Boudon, Sadourny Marquet, tesmoingts et arbistres ayant procédé audit partaighe quil nont seu signer ny les parties le vingt septiesme jour de febvrier mil Vc quatre vingts et treze après midy. » (5^E32 774 - 1593, notaire Chastagnier Martin).

1593 - Extraits de l'acte de partage des Faure de Vinzelles, 27 février 1593. Texte transcrit et communiqué par Patrice Fournet.

« Personnellement establys saghe homme Pierre Faure laboureur habitant du lieu de Vinzelle parroisse de Banssat faisant pour luy et les siens a perpetuel dune part et Benoid et Claude Faure freres enfens a feu Jehan aussi laboueurs habitans dudit Vinzelle faisans pour eulx et les leurs a perpetuel daultre partie Les parties de leur bon gre ont dict estre venus a demision et partaighe des biens entre eulx commungs et le quel partaighe [Ils estre fait – mention rayée] a este fait et passe par la [moyen – mention rayée] main de leur arbitres qui seront nommes au dessoubs des presentes en la forme et maniere qui sensuit (...)

Plus sa part et portion de la chambre et maison estant dans la **forteresse de Banssat** qui est pour sadite portion la cave cuvaghe et chanbre du milieu avec sa moitie dung petit jardin au derriere dicelle chambre et se fera verifier (?) desdites chanbres au regard de maistres pour la commodite de lung et de laultre des parties a commungs fraicts entre lesdites parties fors que lesdits Benoid et Claude feront a leurs propres fraicts les portes pour entrer dans leurs pourtions (?) desdites chanbres et se confinent toutes lesdites chanbres une chanbre et champ des hoirs feu monsieur Perier de deux parties la chambre des hoirs feu Pierre de La Roubertie de nuict et le semetiere dudit Banssat daultre, (...)

[Plus une petite chanbre dans la **forteresse de Banssat** regardant dans le semetiere de Banssat avec tout laut des chanbres que lesdits partaghans ont dans ladite forteresse de Banssat pour entrer ausquelles se fera le passaghe au regard des mestres comme il est dict a la pourtion advenue audit Pierre Faure - *Toute cette partie a été rayée*] Laquelle entree se fera entre ... la feste de toussaincts prochaine (...)

Plus une petite chanbre dans la **forteresse de Banssat** regardant dans le semetiere de Banssat avec tout laut des chanbres que lesdits partaghans ont dans la forteresse de Banssat pour entrer ausquelles se fera le passaghe au regard des mestres comme il est dict a la pourtion advenue audit Pierre Faure laquelle entree se fera entre ycy la feste de toussaincts prochaine (...)

Faict et passé dans la **fourteresse de Banssac** presents Venerable personne messire Jehan Bardy prebtre de Mailhac qui a signe Thomeufs Fourests Jehan Mazet Queyron Jehan Boudon Sadourny Marquet tesmoingts et arbitres ayant procedde audit partaige qui nont seu signer ny les parties le vingt septiesme jour de febvrier mil Vc quatre vingts et treze apres midy. »
(5^E32 774 - 1593, notaire Chastagnier Martin).

2.- 1615 - Mention du fort.- Extrait de l'accord d'entre Me. Germain Chometton chapelier de Bansat et Michel Bon de Vinzelles, du 5 novembre 1615. Texte transcrit et communiqué par Patrice Fournet.

« (...) par devant Martin Chastagnier notere royal se sont personnellement establis ledit Me. Germain Chometton chapelier habitant du lieu et parroisse de Banssat faizant pour luy dune part et ledit Michel Bon en qualite de tuteur des enffans dudit feu Jacques Germey (?) faizant daultre partie, les parties de leur bon gre et bonne voulonte pour coper checun a ... fraits et despans se sont accordes comme senssuit, assavoir que ledit Bon aux nons a balhie audit Chometton en lieu de la maison et chosme (?) cy devant confinent et declarees a luy ... **une aultre maison situee dans ladite forteresse de Banssat** appartenant es enffans dudit feu Germey (?) compoze de bas deux chanbres et un galetas au dessus joinant trois rues publiques de trois parties et le cuvaige du Sieur de La Grange de midy daultre partie (...) ».

(5^E32 792 - 1615, notaire Chastagnier Martin).

Commentaire

En 1592-1593, le fort de Bansat était ouvert à d'autres habitants de la paroisse, dans le cas présent à des habitants du village voisin de Vinzelles. L'espace protégé, conformément à sa destination première, était occupé essentiellement par des loges, qui, désignées sous le nom de *chambres*, se confinaient les unes aux autres et dont certaines ouvraient sur le cimetière joignant l'église. L'une d'elles, objet de la transaction, composée d'une cave, d'un cuvage et d'une pièce d'habitation, a été l'objet d'un partage qui a

nécessité des travaux (ouverture d'une porte, construction d'un escalier) : ce sont sans doute ces transformations qui ont amené le notaire à employer, spontanément et dans un premier temps, le terme de *maison* pour désigner l'ensemble ainsi transformé avant de le corriger en *loge*.

Quelques années plus tard, en 1615, un échange fait état d'une maison, composée de deux *chambres*, qui pourrait être le résultat d'un regroupement.

p. 60 – BESSE

Ajouter après la première phrase :

La présence des Latour à Besse est attestée avant la fin du XI^e siècle par la donation de Gérard de Latour (« Geraldus, miles, de castro qui vulgariter nominatur de la Tur »), qui, sous l'épiscopat de Durand (1075-1095), céda à Cluny des droits qu'il possédait sur la moitié de l'église de Besse (« medietatem in ecclesia de Becia ») (BALUZE, t. 1, p. 263 ; t. 2, p. 483).

p. 65 – BILLOM

Introduire à sa place chronologique, après la mention de la charte de franchises, la phrase suivante :

Dans les mêmes années, l'évêque obtint la protection du Capétien : en 1194, Philippe Auguste, dans le cadre de sa politique d'extension de l'influence royale en Auvergne, manda à ses prévôts et baillis de défendre les biens et les droits de l'église de Billom, qui était sous sa protection et sa garde (Recueil des actes de Philippe Auguste, t. 5, n° 1845, p. 28).

p. 68 – BONNEBAUD (commune de Saint-Pierre-le-Chastel)

Historique à introduire à sa place :

En 1220, le seigneur de Pontgibaud, Dalmas, reconnut tenir en fief de l'évêque son château patrimonial, dont Bonnebaud semble avoir été une dépendance (SÈVE, p. 47).

Après avoir été au XIV^e siècle le château éponyme d'une famille seigneuriale, Bonnebaud passa, par mariage, en 1406, aux Chauvigny, seigneurs de Blot : dans les années 1432-1433, Dauphine de Bonnebaud, veuve de Jean de Chauvigny, seigneur de Blot, fit dresser un terrier de la seigneurie (J 1021, en déficit).

Dans le troisième quart du XV^e siècle, alors que Hugues de Chauvigny était sénéchal d'Auvergne, la seigneurie de Bonnebaud était aux mains de son frère Martin : en 1467, ce dernier figura, lors d'une « montre » parmi les hommes d'armes présentés par son frère le sénéchal. Après la mort de Hugues de Chauvigny (1469), un de ses fils, Louis s'empara du château de Bonnebaud aux dépens de son oncle Martin et, par la suite, dans le cadre du règlement de cet incident, le château fut vendu à Antoine de Langeac (vers 1471-1479) et resta ensuite dans cette famille jusqu'à la Révolution (ASTOR, p. 52-57).

Antoine de Langeac, fils cadet de Jean (ce dernier fut sénéchal d'Auvergne, 1418-1453 : prédécesseur de Hugues de Chauvigny), fit une carrière ecclésiastique, en succédant à son oncle Pons dans les deux dignités de prévôt du chapitre de Brioude et d'abbé du chapitre de Clermont, aux environs de 1456 (ASTOR, p. 46-52). En 1488, les nobles et roturiers tenant des fiefs ayant été convoqués à Montferrand pour faire aveu et dénombrement, Antoine de Langeac se présenta comme seigneur de Bonnebaud : il reconnut 200 livres de rente et était tenu de fournir un homme d'armes et un brigandinier (ASTOR, p. 58). C'est à lui qu'on attribue le pavage de galets de l'église Saint-Julien de Brioude : il mourut vers 1512 (ASTOR, p. 41-45).

ASTOR (C.), Découvrir un commanditaire de l'église Saint-Julien de Brioude : le prévôt Antoine de Langhac = *Almanach de Brioude*, 2008, p. 41-78.

p. 76 – BRION

Ajouter à la fin de la notice :

En 1347, Maurin, seigneur de Brion, avait des difficultés financières qui l'obligèrent à emprunter et à vendre des éléments de son patrimoine. En dépit de cette situation, il acheta à un prêtre le domicile que celui-ci possédait dans le village de Brion, avec l'exploitation agricole qui en

dépendait. Le tout relevait de la censive du seigneur de Brion. La maison, entre une grange et une autre maison, confinait au fossé du château intérieur (*quoddam hospitium cum suis domibus juribus et pertinenciis in dicta villa de Breo, pertinens movens de dominio et censiva ejusdem militis, situm in dicta villa de Breo juxta valatum castris de Breo ab una, et grangiam Guillelmi Cachau (?), et hospitium Guillelmi Cachaneuf (?) ab alia*) (5 E0 1335, fol 26).

Autrement dit, le texte confirme la présence d'un quartier habité, dont les bâtiments, accolés au fossé du château intérieur, avaient été concédés par le seigneur moyennant le paiement d'un cens. Les vestiges, sous forme d'une couronne de cavités, en sont encore bien visibles sur le terrain et sur les photographies aériennes, à l'intérieur de la grande enceinte, qui fait le tour de la butte à mi-pente et délimitait la basse-cour.

Mais, au milieu du XIV^e siècle, le seigneur, en dépit de la crise qu'il traversait, mais qu'il pouvait espérer être momentanée, semble avoir voulu profiter d'une opportunité (la mise en vente d'une maison), pour dégager et améliorer les abords de son château, soit pour des raisons de confort, soit pour des raisons militaires. Tout donne à penser que cette opération foncière doit être replacée dans le cadre d'un projet de transformation du village castral qui, d'abord groupé sur le sommet de la butte autour du château, a été déplacé et installé au pied du relief, éclatant en plusieurs quartiers. Une évolution comparable est attestée au début du XVI^e siècle à Murol (cf. notice *Murol*).

p. 80 – BROC (LE) : la commanderie de Chauliat

Chauliat, siège d'une commanderie d'Hospitaliers, mentionnée en 1315 (terrier, *archives départementales du Rhône*, 48 H 2389) et en 1373 (*archives du Vatican* enquête pontificale sur l'ordre des Hospitaliers), sur l'emplacement d'un ancien village carolingien, était un écart dans la plaine au pied du château du Broc. Au début du deuxième quart du XV^e siècle, le seigneur du Broc (et du Breuil) passa avec le chapitre de Saint-Germain des accords au sujet des limites de leurs justices respectives : en 1426, un accord eut pour objet les limites du domaine de Blanède (*archives départementales de la Haute-Loire*, Inventaire des archives du chapitre de Brioude, fol. 230 v^o, 25^e layette) ; en 1431, un autre porta plus spécialement sur celles qui séparaient les seigneuries du Breuil et de Saint-Germain : une borne plantée sans doute à cette occasion est conservée (*archives départementales de la Haute-Loire*, Inventaire des archives du chapitre de Brioude, fol. 228, 16^e layette ; FOURNIER (G.), 2007, p. 70-71 : sur une des faces figure le buste de saint Julien, avec un bras armé d'une épée, symbole de son martyr).

La commanderie fut mise en état de défense au milieu du XV^e siècle. Le commandeur, sans doute estimant le fort villageois du Broc insuffisant et aussi par souci de prestige (la plupart des commanderies de l'Auvergne avaient été fortifiées : Charbonnier, la Sauvetat, Olloix, Cheynat), prit l'initiative de fortifier son établissement, sans en demander l'autorisation au seigneur du Broc, qui protesta en tant que seigneur haut justicier. Un accord fut conclu à ce sujet en 1460 (Inventaire de 1742 des titres de la commanderie à Montchamp, conservés à Brioude, *archives départementales du Rhône*, 48 H 2385, n^o 2). Au XVII^e siècle, la commanderie se présentait comme une maison forte, protégée avec ses dépendances par des fossés (*AGOSTINO*, p. 100-102 : l'accord n'est connu que par une analyse). La chapelle est ornée de peintures attribuées au début du XIV^e siècle.

AGOSTINO (L. d'), Un établissement des Hospitaliers de Saint-Jean : la commanderie de Chauliac (Le Broc, Puy-de-Dôme) = *Châteaux du moyen âge, de l'étude à la valorisation. Auvergne, Velay et autres exemples régionaux*. Actes du colloque du Puy-en-Velay, 3-5 juin 2004, 2008, p. 93-109.

p. 83 – CÉBAZAT

Ajouter à sa place chronologique :

1bis.- 1458.- Arbitrage entre des membres de la famille Gayte, seigneurs de Nohanent, d'une part, et Antoine Roche, seigneur de Tournoël, et Louise de Lafayette, sa mère, dame de Cébazat, d'autre part, au sujet de la délimitation des terres de Cébazat, Tournoël et Nohanent (*PICOT*, 2012).

PICOT (J.), Justice, délimitation du territoire et bornes seigneuriales en Auvergne au XV^e siècle (édition de textes) = *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 2012, p. 37-52.